



2026	N°005
ARRÊTÉ D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL	
Au droit de la parcelle cadastrée section B n°78	

## VILLE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS

Tampon Préfecture  
094-219400686-2026-05.18  
ARR26P0649 DOM005  
Date transmission : 18 MAI 2026  
Date réception : 18 MAI 2026

### Le Maire de la Ville de Saint-Maur-des-Fossés,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,  
**Vu** le Code de l'Urbanisme,  
**Vu** le Code de la Voirie Routière,  
**Vu** l'arrêté portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Aurélien PREVOT, Conseiller Municipal, en date du 31 mars 2026,  
**Vu** la demande du cabinet SOGEFRA, représenté par Monsieur Frédéric MIEGI, géomètre expert, domicilié 1, avenue Christian Doppler Parc Faraday Bât 4 à SERRIS 77 700 concernant l'alignement individuel des voies dénommées «rue Jules Joffrin » et « boulevard des Bagaudes» au droit de la propriété sise 27, rue Jules Joffrin, parcelle cadastrée section B n°78,  
**Vu** le relevé complémentaire réalisé par le cabinet SOGEFRA en date du 19 janvier 2026,  
**Vu** le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques, réalisé par le cabinet SOGEFRA, annexé au présent arrêté,  
**Vu** le plan de délimitation annexé au présent arrêté,  
**Considérant** que l'alignement permet de déterminer la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines,

## ARRÊTE

**ARTICLE I** : L'alignement de la voirie au droit de la parcelle cadastrée section B n°78 est déterminé par le trait suivant les points 1-2 et 3-4, tel qu'il est constaté dans le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques et le plan de délimitation annexés, établis par le cabinet SOGEFRA.

**ARTICLE II** : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme, notamment dans ses articles L 421-1 et suivants. Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

**ARTICLE III** : Le présent arrêté reste valable du jour de sa délivrance jusqu'à ce qu'une modification des lieux intervienne. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

**ARTICLE FINAL** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Date de publication électronique 18 MAI 2026

Le présent arrêté sera publié sous forme électronique sur le site de la Ville, et copie sera adressée :

- Au demandeur,
- A Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
- A Monsieur le Préfet du Val de Marne,
- A chacun des fonctionnaires et agents chargés de son exécution.

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MELUN, 43, rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 - 77008 Melun Cedex - Téléphone : 01 60 56 66 30 - Télécopie : 01 60 56 66 10, ou par **Télérecours Citoyen** (<https://citoyens.telerecours.fr>), dans un délai maximal de deux mois, à compter de la **publication électronique** de la présente, conformément aux articles R.421-1 et R421-2 du Code de justice administrative ;
- d'un recours gracieux formulé auprès de Monsieur le Maire – Hôtel de Ville – Place Charles de Gaulle – 94107 Saint-Maur-des-Fossés cedex. Un tel recours gracieux emporte des effets de droits et la suspension du délai de recours contentieux dans des conditions conformes aux règles de la procédure contentieuse administrative

*Certification exécutoire*



Fait en Mairie de Saint-Maur-des-Fossés,  
Le **18 MAI 2026**  
Pour le Maire et par délégation,  
Le Conseiller Municipal,



**AURELIEN PREVOT**

**18 MAI 2026**